

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2023

-

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

La société Neovacs S.A. (la « **Société** ») a reçu les questions écrites suivantes de la part d'actionnaires en vue de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2023 (l'« **Assemblée** »).

Conformément à l'article L225-108 du code de commerce, les réponses à ces questions – dont le texte est reproduit ci-après – ont été apportées au cours de l'Assemblée, étant précisé qu'une réponse commune est apportée aux questions qui présentent le même contenu.

* * *

1. L'assemblée générale des actionnaires du 9 juillet 2020 a-t-elle véritablement eu lieu ?

La Société confirme, en tant que de besoin, qu'une assemblée générale des actionnaires s'est bel et bien tenue le 9 juillet 2020. Le résultat du vote des résolutions présentées à cette assemblée est disponible sur le site de la Société (<https://www.neovacs.com/fr/investisseurs/assemblees-generales>). La Société tient à la disposition des actionnaires les documents relatifs à cette assemblée (dans le respect de la loi).

2. S'agissant de l'assemblée générale des actionnaires du 29 juin 2022 :

2.1. Les dispositions statutaires relatives aux franchissements de seuil(s) ont-elles été respectées ?

La Société confirme, en tant que de besoin, que les actionnaires ayant participé à cette assemblée générale ont bien respecté les dispositions statutaires relatives aux franchissements de seuil(s).

2.2. Quelle est l'identité des actionnaires ayant voté par correspondance ?

La Société n'entend pas communiquer publiquement cette information (qui reviendrait à rendre publiques des données personnelles relatives aux actionnaires en question). Toutefois, la Société tient à la disposition des actionnaires les documents relatifs à cette assemblée (dans le respect de la loi).

2.3. Quand et comment ont été acquises les actions du membre du comité de direction ayant participé à cette assemblée ?

Les actions en question ont été obtenues dans le cadre de mécanismes d'intéressement mis en place par la Société.

3. Pourquoi le rachat des bons de souscription d'actions (BSA) n'a-t-il pas empêché le cours d'atteindre 0,0001 € et le lancement d'un regroupement d'actions ?

L'évolution du cours de Bourse des titres de la Société n'est pas à la main de la Société et la Société n'entend pas faire de commentaire sur ce sujet. La Société confirme toutefois que, ainsi annoncé le 29 octobre 2021, le rachat de BSA avait notamment pour but d'éviter une nouvelle dilution de ses actionnaires. Ceci étant, en dépit de cette opération, les conversions d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou existantes (OCEANE) se sont poursuivies à l'initiative de l'investisseur.

4. Pourquoi le conseil d'administration n'a-t-il pas changé la valeur nominale des actions de la Société afin d'éviter le paiement de pénalités de conversion au cours de l'exercice 2022 ?

Au cours de l'exercice 2022, la Société a procédé à deux réductions de la valeur nominale de ses actions (le 29 avril et le 16 décembre 2022). Il est donc inexact d'alléguer que le conseil d'administration serait resté inactif.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2022, 27.432.352 actions ont été créées au titre des pénalités de conversion sur un total de 240.869.970 créées dans le cadre des conversions d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou existantes (OCEANE), soit 11,4% des actions créées. La Société tient toutefois à indiquer, en tant que de besoin, que ces « pénalités » n'ont pas d'impact sur le nombre global d'actions créées dans le cadre des conversions d'OCEANE. Ces pénalités sont créées comptablement afin de permettre à un investisseur de continuer à convertir des OCEANE lorsque le prix de conversion (théorique) s'avère être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société ; il ne s'agit pas d'actions créées « en plus » au profit de l'investisseur. Dit autrement, ces pénalités n'engendrent, en elles-mêmes, aucune dilution supplémentaire.

5. S'agissant de l'investissement dans la société Pharnext :

5.1. Pourquoi la Société a-t-elle investi dans cette société ?

Comme indiqué dans son communiqué du 4 octobre 2022, cet investissement a été réalisé après la revue des aspects scientifiques des actifs de la société Pharnext ainsi que de son potentiel économique. Dans ce contexte, cet investissement s'inscrit dans la stratégie de soutien à des entreprises de *biotech* et de *medtech* françaises prometteuses. La Société rappelle en outre qu'à sa connaissance, au jour de l'investissement, la société Pharnext était la seule société française cotée en cours de réalisation d'une étude de phase III.

5.2. La Société a-t-elle été assistée par des conseils externes dans le cadre de cet investissement ?

La Société a uniquement été conseillée dans le cadre de la structuration juridique de l'opération ; elle n'a pas été conseillée quant à l'opportunité de réaliser ou non cet investissement. Cette opération a toutefois été présentée et validée par le conseil d'administration de la Société où siègent des administrateurs indépendants.

5.3. Les dirigeants de la Société ont-ils souscrit une police d'assurance pour protéger la Société dans l'hypothèse où leur responsabilité venait à être engagée ?

À la connaissance de la Société, les dirigeants de celle-ci n'ont pas souscrit de police(s) d'assurance spécifique(s) à l'investissement dans la société Pharnext. En tant que de besoin, la Société indique ne pas avoir modifié ses polices d'assurance dans le cadre de cet investissement.

NEOVACS
société anonyme au capital de 38.794,55 euros
14, boulevard de la République 92150 SURESNES
391 014 537 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

5.4. Quelles sont les conditions d'exercice des bons de souscription d'actions (BSA) donnant accès à un tiers du capital de la société Pharnext ?

Les conditions d'exercice de ces BSA (dits « BSA_P ») ont été précisées dans le communiqué du 4 octobre 2022.

6. Pourquoi le système « Votaccess » n'a-t-il pas été mis en place ?

La Société a estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour la mise en place d'un tel système, compte tenu de sa situation.

7. S'agissant du dossier « FAMAR » :

7.1. Pourquoi ne pas avoir informé les actionnaires qu'aucun appel n'avait été interjeté ?

La Société a estimé que cette information (par ailleurs publiquement accessible) n'était pas substantielle et qu'il n'était donc pas nécessaire d'en informer spécifiquement le marché

7.2. La Société suit-elle encore ce dossier ?

À ce stade, non. La Société a revu ses priorités compte tenu de la montée en puissance de ses investissements, et notamment de la société Pharnext.

8. À quelle hauteur le *management* de la Société a-t-il participé à l'émission d'obligations remboursables en actions avec bons de souscriptions d'actions attachés (ORABSA) de juin 2023 ?

Quatre membres du comité de direction de la Société ont, en cumulé, souscrit à 1.700 ORABSA, représentant 9,61% de l'émission.

* *

*